

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1208  
3 décembre 2012

(12-6666)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## DÉCLARATION DE PLUSIEURS COMMUNES DE L'ÉTAT DE CHIHUAHUA EN TANT QUE ZONES EXEMPTES DU VER ROSE ET DE L'ANTHONOME DU COTONNIER

### Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 28 novembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 22 novembre 2012, de **l'avis par lequel les communes de Juárez, Praxedis G. Guerrero, Guadalupe, Ahumada, Janos, Ascensión, Nuevo Casas Grandes, Casas Grandes, Galeana et Buenaventura, de l'État de Chihuahua, ont été déclarées zone exempte du ver rose (*Pectinophora Gossypiella*) et de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus Grandis*).**

2. Les communes de Juárez, Praxedis G. Guerrero, Guadalupe, Ahumada, Janos, Ascensión, Nuevo Casas Grandes, Casas Grandes, Galeana et Buenaventura, de l'État de Chihuahua, ont ainsi été déclarées zone exempte du ver rose (*Pectinophora gossypiella*) et de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis*), car des mesures phytosanitaires ont été prises pour déterminer l'absence de ces parasites sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire et conformément aux procédures énoncées dans la norme officielle mexicaine NOM-026-FITO-1995, prévoyant la lutte contre les parasites du cotonnier, ainsi que dans la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995, concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

3. La publication de cet avis vise à garantir que les communes de Juárez, Praxedis G. Guerrero, Guadalupe, Ahumada, Janos, Ascensión, Nuevo Casas Grandes, Casas Grandes, Galeana et Buenaventura, de l'État de Chihuahua, conservent le statut des zones exemptes du ver rose (*Pectinophora gossypiella*) et de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis*). Les mesures phytosanitaires prévues aux articles 19 à 22 de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire seront appliquées dans le but d'obtenir une production d'environ 290 000 balles de coton.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, et [http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5278662&fecha=22/11/2012](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5278662&fecha=22/11/2012), ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.